

**Normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1
(version française)**

A. Introduction

1. **Titre :** Spécification et collecte des données et informations du *coordonnateur de la fiabilité*
2. **Numéro :** IRO-010-5
3. **Objet :** Prévenir les instabilités, séparations fortuites et *déclenchements en cascade* ayant un effet négatif sur la fiabilité, en faisant en sorte que chaque *coordonnateur de la fiabilité* dispose de toutes les données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone de fiabilité*.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.2. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.3. *Propriétaire d'installation de production*
 - 4.4. *Exploitant d'installation de production*
 - 4.5. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.6. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.7. *Distributeur*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre du projet 2021-06.

B. Exigences et mesures

- E1. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit tenir à jour un ou des documents dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*. Ce ou ces documents de spécification doivent contenir au minimum les éléments suivants : *[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]*
 - 1.1. une liste des données et informations dont le *coordonnateur de la fiabilité* a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, y compris des données et informations hors *BES* et des données et informations de réseaux externes, ainsi que la désignation des entités tenues de respecter le ou les documents de spécification, selon ce que le *coordonnateur de la fiabilité* juge nécessaire ;
 - 1.2. les modalités de notification de tout état ou dégradation des *systèmes de protection* et des *automatismes de réseau* ayant cours et qui pourrait nuire à la fiabilité du *réseau* ;
 - 1.3. les modalités de notification concernant les groupes de production du *BES* dans des conditions de temps froid locales annoncées par des prévisions, notamment :
 - 1.3.1. les restrictions d'exploitation liées aux facteurs suivants :
 - 1.3.1.1. la capacité et la disponibilité ;
 - 1.3.1.2. les problèmes d'approvisionnement et de stocks de combustible ;
 - 1.3.1.3. la capacité de changement de combustible ; et
 - 1.3.1.4. les contraintes environnementales ;

- 1.3.2.** les valeurs minimales suivantes pour les groupes de production :
 - 1.3.2.1.** la température minimale de conception ; ou
 - 1.3.2.2.** la température minimale d'exploitation historique ; ou
 - 1.3.2.3.** la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique ;
- 1.4.** un processus accepté par tous pour résoudre les conflits ;
- 1.5.** une ou des méthodes que doit appliquer toute entité désignée selon l'alinéa 1.1 pour fournir des données et informations, spécifiant notamment :
 - 1.5.1.** des échéances ou une fréquence pour la transmission des données et informations ;
 - 1.5.2.** des critères de performance quant à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations, s'il y a lieu ;
 - 1.5.3.** des dispositions concernant la mise à jour ou la correction des données et informations, s'il y a lieu ou si nécessaire ;
 - 1.5.4.** un format accepté par tous ;
 - 1.5.5.** une ou des méthodes acceptées par tous pour la transmission sécuritaire des données et informations.
- M1.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit être en mesure de fournir son ou ses documents de spécification des données et informations datés, à jour et en vigueur.
- E2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit distribuer son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations requises pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa *surveillance en temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M2.** Le *coordonnateur de la fiabilité* doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a distribué son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations requises pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa *surveillance en temps réel* et ses *évaluations en temps réel*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.
- E3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E2 doit respecter les prescriptions de ce ou ces documents.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel]

- M3.** Tout *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de transport ou distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E2 doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a respecté les prescriptions de ce ou ces documents d'après les critères indiqués. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : version électronique ou papier de transmissions de données ou attestations provenant du destinataire.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

- 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité :** Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* obligatoires et exécutoires de la NERC dans leurs territoires respectifs.
- 1.2. Conservation des pièces justificatives :** Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de transport et distributeur* doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-dessous, à moins que son CEA lui ordonne de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête :

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver le ou les documents datés, à jour et en vigueur dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, selon l'exigence E1 et la mesure M1, ainsi que les documents ayant été en vigueur depuis le dernier audit de conformité.

Le *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a distribué son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données requises pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, selon l'exigence E2 et la mesure M2.

Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification doit conserver des pièces justificatives pour la période la plus récente de 90 jours civils attestant qu'il a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, conformément à l'exigence E3 et à la mesure M3.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la *norme de fiabilité*.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Planification de l'exploitation	Faible	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis un ou deux des éléments des alinéas 1.1 à 1.5 dans la création du ou des documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour effectuer ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis trois des éléments des alinéas 1.1 à 1.5 dans la création du ou des documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour effectuer ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis quatre des éléments des alinéas 1.1 à 1.5 dans la création du ou des documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour effectuer ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a respecté aucun des alinéas 1.1 à 1.5 dans la création du ou des documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour effectuer ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p> <p>OU</p> <p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas créé de document de spécification des données et informations dont il a besoin pour effectuer ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p>

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
<p>Pour ce qui est des non-conformités avec l'exigence E2, l'équipe de rédaction (SDT) précise qu'il faut commencer par le VSL critique, puis continuer vers la gauche du tableau jusqu'à trouver la situation qui s'applique. De cette manière, la taille de l'entité en cause ne viendra pas fausser l'évaluation. Si une petite entité n'a qu'une seule entité responsable de la fiabilité à aviser, le but recherché est que cette situation corresponde à une non-conformité de niveau critique.</p>						
E2	Planification de l'exploitation	Faible	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis de distribuer son ou ses documents de spécification créés selon l'exigence E1 à une des entités, ou à au plus 5 % des entités selon le nombre le plus élevé, qui détiennent des données ou informations requises pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa <i>surveillance en temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis de distribuer son ou ses documents de spécification créés selon l'exigence E1 à deux des entités, ou à plus de 5 % et à au plus 10 % des entités selon le nombre le plus élevé, qui détiennent des données ou informations requises pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa <i>surveillance en temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis de distribuer son ou ses documents de spécification créés selon l'exigence E1 à trois des entités, ou à plus de 10 % et à au plus 15 % des entités selon le nombre le plus élevé, qui détiennent des données ou informations requises pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa <i>surveillance en temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p>	<p>Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a omis de distribuer son ou ses documents de spécification créés selon l'exigence E1 à au moins quatre des entités, ou à plus de 15 % des entités selon le nombre le plus élevé, qui détiennent des données ou informations requises pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa <i>surveillance en temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p>

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E3	Planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Moyen	L'entité responsable qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E2 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais n'a pas rempli un des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1.	L'entité responsable qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E2 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais n'a pas rempli deux des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1.	L'entité responsable qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E2 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais n'a rempli aucun des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1.	L'entité responsable qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E2 n'a pas respecté les prescriptions de ce ou ces documents.

D. Différences régionales

Aucune.

E. Interprétations

Aucune.

F. Documents connexes

Aucun.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des changements
1	17 octobre 2008	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Nouvelle norme
1a	5 août 2009	Ajout de l'annexe 1 : interprétation des exigences E1.2 et E3 telles qu'approuvées par le conseil d'administration de la NERC.	Ajout
1a	17 mars 2011	Ordonnance de la FERC approuvant la norme IRO-010-1a (prise d'effet le 23 mai 2011).	
1a	19 novembre 2013	Mise à jour des VRF selon l'approbation du 24 juin 2013.	
2	Avril 2014	Révisions d'après le projet 2014-03.	
2	13 novembre 2014	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions d'après le projet 2014-03
2	19 novembre 2015	Approbation par la FERC de la norme IRO-010-2 (dossier RM15-16-000).	
3	6 février 2020	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions d'après le projet 2017-07
3	30 octobre 2020	Approbation par la FERC de la norme IRO-010-3 (dossier RD20-4-000).	
4	22 mars 2021	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2019-06 (temps froid)
4	11 juin 2021	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2019-06
4	24 août 2021	Approbation par la FERC de la norme IRO-010-4 (dossier RD21-5-000).	

Version	Date	Intervention	Suivi des changements
4	27 août 2021	Entrée en vigueur.	1 ^{er} avril 2023
5	17 août 2023	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2021-06
5	2 novembre 2023	Approbation par la FERC de la norme IRO-010-5 (dossier RD23-6-000).	
5	2 novembre 2023	Entrée en vigueur.	1 ^{er} juillet 2025

A. Introduction

1. **Titre :** **Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage**
2. **Numéro :** **TOP-003-6.1**
3. **Objet :** Faire en sorte que chaque *exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* dispose des données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone d'exploitant de réseau de transport* ou de sa *zone d'équilibrage*.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.1.2. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.1.3. *Propriétaire d'installation de production*
 - 4.1.4. *Exploitant d'installation de production*
 - 4.1.5. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 4.1.6. *Distributeur*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre du projet 2021-06.

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit tenir à jour un ou des documents dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa *surveillance en temps réel* et ses *évaluations en temps réel*. Ce ou ces documents de spécification doivent contenir au minimum les éléments suivants : *[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]*
 - 1.1. une liste des données et informations dont l'*exploitant de réseau de transport* a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa *surveillance en temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, y compris des données et informations hors *BES* et des données et informations de réseaux externes, ainsi que la désignation des entités tenues de respecter le ou les documents de spécification, selon ce que l'*exploitant de réseau de transport* juge nécessaire ;
 - 1.2. les modalités de notification de l'état actuel des *systèmes de protection* et des *automatismes de réseau* ou de toute dégradation de ceux-ci qui pourrait nuire à la fiabilité du *réseau* ;
 - 1.3. les modalités de notification concernant les groupes de production du *BES* dans des conditions de temps froid locales annoncées par des prévisions, notamment :
 - 1.3.1. les restrictions d'exploitation liées aux facteurs suivants :
 - 1.3.1.1. la capacité et la disponibilité ;
 - 1.3.1.2. les problèmes d'approvisionnement et de stocks de combustible ;
 - 1.3.1.3. la capacité de changement de combustible ; et

- 1.3.1.4. les contraintes environnementales ;
- 1.3.2. les valeurs minimales suivantes pour les groupes de production :
 - 1.3.2.1. la température minimale de conception ; ou
 - 1.3.2.2. la température minimale d'exploitation historique ; ou
 - 1.3.2.3. la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique ;
- 1.4. un processus accepté par tous pour résoudre les conflits ;
- 1.5. une ou des méthodes que doit appliquer toute entité désignée selon l'alinéa 1.1 pour fournir des données et informations, spécifiant notamment :
 - 1.5.1. des échéances ou une fréquence pour la transmission des données et informations ;
 - 1.5.2. des critères de performance quant à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations, s'il y a lieu ;
 - 1.5.3. des dispositions concernant la mise à jour ou la correction des données et informations, s'il y a lieu ou si nécessaire ;
 - 1.5.4. un format accepté par tous ;
 - 1.5.5. une ou des méthodes acceptées par tous pour la transmission sécuritaire des données et informations.
- M1.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit être en mesure de présenter son ou ses documents de spécification des données et informations datés, à jour et en vigueur.
- E2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit tenir à jour un ou des documents dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions d'analyse et effectuer sa surveillance en *temps réel*. Ce ou ces documents de spécification doivent contenir au minimum les éléments suivants :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
 - 2.1. une liste des données et informations dont le *responsable de l'équilibrage* a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en *temps réel*, y compris des données et informations hors *BES* et des données et informations de réseaux externes, selon ce que le *responsable de l'équilibrage* juge nécessaire, ainsi que la désignation des entités tenues de respecter le ou les documents de spécification ;
 - 2.2. les modalités de notification de l'état actuel des *systèmes de protection* et des *automatismes de réseau* ou de toute dégradation de ceux-ci qui pourrait nuire à la fiabilité du réseau ;
 - 2.3. les modalités de notification concernant les groupes de production du *BES* dans des conditions de temps froid locales annoncées par des prévisions, notamment :
 - 2.3.1. les restrictions d'exploitation liées aux facteurs suivants :
 - 2.3.1.1. la capacité et la disponibilité ;
 - 2.3.1.2. les problèmes d'approvisionnement et de stocks de combustible ;

- 2.3.1.3. la capacité de changement de combustible ; et
 - 2.3.1.4. les contraintes environnementales ;
 - 2.3.2. les valeurs minimales suivantes pour les groupes de production :
 - 2.3.2.1. la température minimale de conception ; ou
 - 2.3.2.2. la température minimale d'exploitation historique ; ou
 - 2.3.2.3. la température minimale de service actuelle par temps froid, selon une analyse technique ;
 - 2.4. un processus accepté par tous pour résoudre les conflits ;
 - 2.5. des méthodes que doit appliquer toute entité désignée selon l'alinéa 2.1 pour fournir des données et informations, spécifiant notamment :
 - 2.5.1. des échéances ou une fréquence pour la transmission des données et informations ;
 - 2.5.2. des critères de performance quant à la disponibilité et à l'exactitude des données et informations, s'il y a lieu ;
 - 2.5.3. des dispositions concernant la mise à jour ou la correction des données et informations, s'il y a lieu ou si nécessaire ;
 - 2.5.4. un format accepté par tous ;
 - 2.5.5. une ou des méthodes acceptées par tous pour la transmission sécuritaire des données et informations.
- M2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit être en mesure de présenter son ou ses documents de spécification des données et informations datés, à jour en vigueur.
- E3.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit distribuer son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M3.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a distribué son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.

Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.

- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit distribuer son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en *temps réel*.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]

- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a distribué son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données ou informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions d'analyse et effectuer sa surveillance en *temps réel*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.
- E5.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification des données et informations distribué selon l'exigence E3 ou E4 doit respecter les prescriptions de ce ou ces documents.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M5.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification distribués selon l'exigence E3 ou E4 doit être en mesure de fournir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a respecté les prescriptions de ce ou ces documents. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : version électronique ou papier de transmissions de données ou attestations provenant du destinataire.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité : Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* obligatoires et exécutoires de la NERC dans leurs territoires respectifs.

1.2. Conservation des pièces justificatives : Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

Chaque entité responsable doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-dessous, à moins que son CEA lui ordonne de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête :

Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver le ou les documents datés, à jour et en vigueur dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*, selon l'exigence E1 et la mesure M1, ainsi que les documents ayant été en vigueur depuis le dernier audit de conformité.

Chaque *responsable de l'équilibrage* doit conserver le ou les documents datés, à jour et en vigueur dans lesquels sont spécifiées les données et informations dont il a besoin pour remplir ses fonctions d'analyse et effectuer sa surveillance en *temps réel*, selon l'exigence E2 et la mesure M2, ainsi que les documents ayant été en vigueur depuis le dernier audit de conformité.

Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a distribué, conformément à l'exigence E3 et à la mesure M3, son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données dont il a besoin pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.

Chaque *responsable de l'équilibrage* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a distribué, conformément à l'exigence E4 et à la mesure M4, son ou ses documents de spécification aux entités qui détiennent des données dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en *temps réel*.

Chaque *responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, exploitant d'installation de production, exploitant de réseau de transport, propriétaire d'installation de transport et distributeur* qui reçoit un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 doit conserver des pièces justificatives pour la période la plus récente de 90 jours civils attestant qu'il a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, conformément à l'exigence E5 et à la mesure M5.

- 1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes : Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la *norme de fiabilité*.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Planification de l'exploitation	Faible	L'exploitant de réseau de transport a omis un ou deux des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis trois des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis quatre des alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> .	L'exploitant de réseau de transport a omis les cinq alinéas 1.1 à 1.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> . OU L'exploitant de réseau de transport n'a pas créé de document de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> .

TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E2	Planification de l'exploitation	Faible	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> a omis un ou deux des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> a omis trois des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> a omis quatre des alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> a omis les cinq alinéas 2.1 à 2.5 dans le ou les documents de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> . OU Le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas créé de document de spécification des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> .
<p>Pour ce qui est des non-conformités aux exigences E3 et E4, la SDT précise qu'il faut commencer par le VSL critique, puis continuer vers la gauche du tableau jusqu'à trouver la situation qui s'applique. De cette manière, la taille de l'entité en cause ne viendra pas fausser l'évaluation. Si une petite entité n'a qu'une seule entité responsable de la fiabilité à informer, le but recherché est que cette situation corresponde à une non-conformité de niveau critique.</p>						

TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E3	Planification de l'exploitation	Faible	L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à une entité qui détient des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> , ou à au plus 5 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.	L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à deux entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> , ou à plus de 5 % et à au plus 10 % de telles entités de fiabilité selon le nombre le plus élevé.	L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à trois entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> , ou à plus de 10 % et à au plus 15 % de telles entités de fiabilité selon le nombre le plus élevé.	L'exploitant de réseau de transport a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à au moins quatre entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses <i>analyses de planification opérationnelle</i> , sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i> , ou à plus de 15 % de telles entités.
E4	Planification de l'exploitation	Faible	Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à une entité qui détient des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> , ou à au plus 5 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.	Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à deux entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> , ou à plus de 5 % et à au plus 10 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.	Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à trois entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> , ou à plus de 10 % et à au plus 15 % de telles entités selon le nombre le plus élevé.	Le responsable de l'équilibrage a omis de distribuer son ou ses documents de spécification à au moins quatre entités qui détiennent des données et informations dont il a besoin pour ses fonctions d'analyse et sa surveillance en <i>temps réel</i> , ou à plus de 15 % de telles entités.

TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E5	Planification de l'exploitation, exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Moyen	L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformé à un des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.	L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformé à deux des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.	L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 a respecté les prescriptions de ce ou ces documents, mais ne s'est pas conformé à trois des critères de l'alinéa 1.5 de l'exigence E1 ou de l'alinéa 2.5 de l'exigence E2.	L'entité responsable qui a reçu un ou des documents de spécification selon l'exigence E3 ou E4 n'a pas respecté les prescriptions de ce ou ces documents.

D. Différences régionales

Aucune.

E. Interprétations

Aucune.

F. Documents connexes

Aucun.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur.	Nouveau document
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur de la version anglaise.	Erratum
1		Modification de l'exigence E1.2. Modification de la mesure M1. Remplacement des niveaux de non-conformité par les VSL du 28 février approuvés par le conseil d'administration de la NERC.	Révision
1	17 octobre 2008	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	
1	17 mars 2011	Ordonnance de la FERC approuvant la norme TOP-003-1a (prise d'effet le 23 mai 2011).	
2	6 mai 2012	Révision dans le cadre du projet 2007-03.	Révision
2	9 mai 2012	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision
3	Avril 2014	Changements dans le cadre du projet 2014-03.	Révision
3	13 novembre 2014	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2014-03
3	19 novembre 2015	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-3. Dossier RM15-16-000, ordonnance 817.	Révision dans le cadre du projet 2017-07.
4	6 février 2020	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2017-07

TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
4	30 octobre 2020	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-4. Dossier RD20-4-000.	
5	Mai 2021	Changements dans le cadre du projet 2019-6.	Révision
5	11 juin 2021	Approbation par le conseil.	Projet 2019-06 (temps froid)
5	24 août 2021	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-5. Dossier RD21-5-000, ordonnance 176.	
6	À déterminer	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2021-06.
6.1	Erratum	Approbation par le Comité des normes.	23 août 2023
6.1	2 novembre 2023	Approbation par la FERC de la norme TOP-003-6.1 (dossier RD23-6-000).	
6.1	3 novembre 2023	Entrée en vigueur.	1 ^{er} juillet 2025